

Arrêté n°2024-181-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 20/02/2024

Demande déposée le 04/01/2024 et complétée le 29/01/2024	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 08/01/2024	
Par :	Monsieur BONNAMOUR Bruno
Demeurant à :	28 MONTEE DE RIGAUD 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	28 MONTEE DE RIGAUD 42600 MONTBRISON 147 BO 44
Nature des travaux :	Construction d'une pergola, aménagement des combles avec création d'une avancée de toit en façade Est, création de fenêtres de toit, installation de panneaux solaires en toiture façade Ouest

N° DP 042 147 24 M0003

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/01/2024 et complétée le 29/01/2024 par Monsieur BONNAMOUR Bruno,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une pergola, l'aménagement des combles avec création d'une avancée de toit en façade Est, la création de fenêtres de toit et l'installation de panneaux solaires en toiture façade Ouest,
- sur un terrain situé 28 montée de Rigaud, à Montbrison,
- pour une surface de plancher créée de 6 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U1,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 12/01/2024,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une pergola, un aménagement des combles avec création d'une avancée de toit en façade Est, la création de fenêtres de toit et l'installation de panneaux solaires en toiture, façade Ouest, en zone U1 du PLUi,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Montbrison et qu'à ce titre les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France mentionnant qu'en l'état, le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Considérant, de ces faits, que le projet défini dans la demande de déclaration préalable doit être modifié conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France afin de permettre la délivrance de l'autorisation et que, dès lors, il doit être fait application de l'article R111-27 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 20 février 2024
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)